

STATUTS DE L'UNION SPORTIVE BONDUOISE JUDO

Article 1 : DENOMINATION.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, sous la dénomination «Union Sportive Bonduoise Judo », USB Judo.

Article 2 : OBJET.

Cette association a pour objet la pratique des arts martiaux, et tout sport complémentaire favorisant la pratique des arts martiaux.

Article 3 : MOYENS D'ACTION.

Les moyens d'actions sont :

- La tenue de séances d'entraînement, les stages, les rencontres sportives amicales et officielles, et toute activité de nature à promouvoir les arts martiaux avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.
- La tenue de réunions de travail et d'Assemblées périodiques, la publication et la diffusion de tout document pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à la Mairie de Bondues. D pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : DUREE.

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : COMPOSITION.

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneurs, de membres passifs.

- Les membres actifs. Ils participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle comprenant :
- Les droits d'inscription,
- Les droits propres à la pratique de chaque discipline.



- Les membres d'honneur. Ce titre peut être décerné par l'Assemblée Générale après proposition du Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils disposent des mêmes droits qu'un membre actif. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation.

- Les membres passifs. Ils ne pratiquent pas de sport au sein de l'association mais participent à la vie du Club. Toute inscription de membre passif doit être autorisée par le Conseil d'Administration. Ils s'acquittent uniquement des droits d'inscription, l'inscription étant limitée à la saison sportive en cours. Toute nouvelle inscription sera autorisée par le Conseil d'Administration. Les membres passifs sont titulaires des mêmes droits que les membres actifs.

- Les membres de droit. Ils sont au nombre de deux. Ils sont nommés par le Conseil Municipal de la ville de Bondues et siègent au Conseil d'Administration. Us sont titulaires des mêmes droits qu'un membre actif. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Par radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation,
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infractions aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Quatorze jours au moins avant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration, le Bureau informe le membre concerné de l'éventualité du vote d'une sanction disciplinaire, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres.
- Des subventions éventuelles.
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur demande d'un quart des membres. Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour.

La convocation aux Assemblées Générales est effectuée par voie d'affichage, dans les locaux utilisés par l'association, au minimum 21 jours avant la tenue des Assemblées.

Parallèlement, le courrier de convocation est remis pendant les cours aux membres présents.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Seuls peuvent voter les membres âgés de 16 ans au moins. Les représentants légaux des membres âgés de moins de 16 ans peuvent voter et sont éligibles, ils disposent d'un pouvoir par mineur représenté. Seules sont éligibles les personnes de plus de 18 ans.

Les membres absents peuvent être représentés par toute personne munie d'un pouvoir.

Nul ne peut détenir plus de 4 pouvoirs.

Le vote par correspondance est interdit.

Les salariés de l'association ne participent pas aux votes et sont inéligibles.

Seuls voteront les membres ayant émargé la liste prévue à cet effet.

Seuls les points fixés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies, sans blanc ni rature sur un registre numéroté, paraphé par le Président et le Secrétaire, conservé au siège de l'Association.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

A chaque saison sportive a lieu au moins une Assemblée Générale Ordinaire.

Aucun quorum n'est nécessaire pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant de la cotisation annuelle de la prochaine saison sportive, pour chacune des activités. Elle délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à main levée.

Lors de l'élection du Conseil d'Administration, les membres éligibles présentent leur candidature. Le vote doit être émis au scrutin secret. Le nombre maximum de noms pouvant figurer sur chaque bulletin est égal au nombre de personnes à élire, sous peine de nullité du

bulletin. Sont inscrits sur le bulletin le nom et le prénom des candidats. Un bulletin ne pourra reprendre plus d'une fois le même candidat, sous peine de nullité. Les candidats élus composeront le Conseil d'Administration par ordre décroissant du nombre de voix obtenues, afin d'atteindre le maximum de Membres au sein de Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration comprend 14 membres maximum, 12 membres élus, 2 membres de droit nommés par le Conseil Municipal de ville de Bondues.

Les membres élus au Conseil d'Administration le sont pour 3 ans. Durant les deux premières saisons sportives qui suivent la création de l'Association, le tiers des membres démissionnaires est tiré au sort à l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Avant la fin de chaque Assemblée Générale les membres du Conseil d'Administration élisent à bulletin secret les membres du Bureau. Ils sont élus pour un an. Les membres sortants sont rééligibles. Le Bureau est composé d'un Président, d'un Vice Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, et décider la dissolution de l'Association.

Elle doit être composée de 50 des membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes sont émis au bulletin secret.

Article 12 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 14 membres maximum, il peut valablement fonctionner avec moins de 14 membres.

Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration. Il est réuni au moins une fois par trimestre. Il se réunit dans un délai minimum de 14 jours après convocation. Le Bureau détermine l'ordre du jour.

A chaque Conseil d'Administration le Bureau fait une présentation de la situation de l'association et répond à toute question concernant la gestion quotidienne de celle-ci.

La présence physique de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que les délibérations soient valables.

Tout sujet non prévu à l'ordre du jour pourra être abordé si un quart des membres du Conseil d'Administration le demande durant la réunion. Toute décision pourra être votée, alors même qu'elle ne figure pas à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus d'un mandat. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre du Conseil d'Administration

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sans blanc ni rature, dans un registre numéroté, paraphé et signé du Président et du Secrétaire.

Tout membre qui aura manqué, sans excuse, trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 : LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il propose à l'Assemblée Générale le vote des membres d'honneur.

Il autorise toute inscription de membre passif.

Il se prononce sur les éventuelles mesures disciplinaires.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des 2 tiers.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, et auprès de tous autres établissements de crédit effectue tous emprunts.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 14 : LE BUREAU.

Le Bureau constitué d'un Président, d'un Vice Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier.

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile

Au même titre que le Trésorier il rédige ou endosse tout chèque, et fait exécuter tout ordre de virement nécessaire pour l'activité du club.

- Le Vice Président remplace le Président en cas de vacance.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient par conséquent le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.
- Le Trésorier 'tient les comptes de l'Association, il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il rédige ou endosse tout chèque, et fait exécuter tout ordre de virement nécessaire pour l'activité du club. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion. Pour tout chèque ou virement supérieur à 20 000 francs les signatures du Trésorier, et du Président ou du Vice Président, sont nécessaires.

Article 15 : REMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 16 : DISSOLUTION.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16Août 1901.

Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR.

Le Conseil d'administration aura pour mission de préparer un règlement intérieur afin de déterminer les détails d'exécution des présents statuts, il sera présenté en Assemblée Générale pour approbation.

Article 18 : FORMALITES.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure. Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901.

Les présents statuts, votés en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 Février 1997, modifient les statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 11 Septembre 1996.

Le Président,

Le trésorier

Le 9 Février 1997

Page 7